AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

21/05/2021

DÉCISION CODEP-CAE-2021-010620

DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DU 1ER MARS 2021.

CLI Flamanville
AG du 21/05/2021

DÉCISION N° 2017-DC-0592 DE L'ASN DU 13 JUIN 2017 RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉPARATION ET DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET AU CONTENU DU PLAN D'URGENCE INTERNE.

Cette décision dite « urgence » précise les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 en ce qui concerne les obligations des exploitants en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et les attentes de l'ASN relatives au contenu des plans d'urgence internes des INB.

Elle formalise des pratiques existantes non encore intégrées à la réglementation et introduit dans le droit français certains niveaux de référence établis par l'association des chefs d'autorités de sûreté nucléaire européennes (WENRA), qui tiennent compte du **retour d'expérience de l'accident de Fukushima**.

La décision impose, entre autres, aux exploitants de :

- **préciser le contenu du plan d'urgence interne**, tout en le rendant plus opérationnel pour pouvoir faire face aux situations d'urgence, y compris durables ;
- **définir la réponse envisagée en cas d'indisponibilité complète ou partielle de moyens extérieurs** sur lesquels l'exploitant prévoit de s'appuyer (par exemple les équipes de pompiers mais aussi les personnels d'astreinte).

D'autres améliorations sont également prescrites concernant les exercices, les moyens d'alerte et les locaux de crise.

APPLICATION DE CETTE DÉCISION AUX CENTRALES NUCLÉAIRES EXPLOITÉES PAR EDF

L'application de cette décision s'est faite progressivement, la mise à jour du plan d'urgence interne devant être opérée **pour les INB déjà mises en services au 1er janvier 2021**.

EDF a défini une évolution d'ensemble de son organisation permettant de répondre aux objectifs de cette décision. Sur le principe, ces modifications ont été approuvées par l'ASN, qui considère qu'elles constituent des améliorations de l'organisation de crise d'EDF. En pratique, chaque centrale nucléaire doit adresser à l'ASN la **mise à jour de son plan d'urgence interne et exposer les moyens de formation mis en œuvre**.

Le cas de la centrale nucléaire de Flamanville est particulier : suite à la mise en service partielle de l'EPR en septembre 2020, le plan d'urgence interne est devenu commun au site Flamanville 1-2-3. Dans le cadre de l'instruction, **l'ASN avait rappelé à EDF l'importance du respect de l'échéance du 1er janvier 2021**.

D'autres centrales nucléaires ont quant à elles sollicité l'ASN pour un report partiel de l'échéance au motif de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19 et au décalage de certains exercices de crise. Après instruction, l'ASN a estimé ce report acceptable, considérant **l'engagement d'EDF d'intégrer, avant le 1er janvier 2021, certaines évolutions de son organisation en cas d'indisponibilité partielle d'accès au site (« livret progressivité »).**

SITUATION DE FLAMANVILLE 1-2-3

Le 18 décembre 2020, Flamanville 1-2-3 a sollicité l'ASN pour un report de l'échéance d'application des dispositions de la décision « urgence ». En plus de son **caractère très tardif**, cette demande **n'incluait pas l'intégration préalable de certaines dispositions en cas d'indisponibilité partielle d'accès au site (« livret progressivité »)**.

Le 1er janvier 2021, EDF a déclaré un évènement significatif relatif au non respect des dispositions de la décision « urgence ». Malgré l'absence de certaines dispositions en cas d'indisponibilité de moyens extérieurs, **EDF justifiait d'un degré suffisant de robustesse de son organisation** par la présence d'un nombre accru d'équipiers de crise, lié au chantier EPR.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier, l'ASN a réalisé une inspection inopinée afin d'examiner l'organisation définie et mise en œuvre pour la gestion des situations d'urgence :

- mise en situation simulée de l'organisation de crise ;
- scénario relatif à une agression externe hors dimensionnement, entraînant l'encombrement des voies de circulation et un isolement partiel du site et l'impossibilité d'accès au site pour une grande partie des agents d'astreinte.

SITUATION DE FLAMANVILLE 1-2-3

L'inspection des 11 et 12 janvier 2021 s'est concentrée particulièrement sur les actions devant être réalisées par les équipes d'astreinte mobilisées en cas de crise (appui technique, coordination, anticipation des moyens...). Les inspecteurs ont ainsi constaté :

- Des difficultés matérielles (informatique, utilisation de modes opératoires), de communication et organisationnelles ;
- Des confusions dans le scénario de l'exercice ;
- Un délai très long d'alerte de l'ASN et de la préfecture ;
- L'incomplétude documentaire du plan d'urgence interne (résumé de scénarios, plans, ajouts des fiches opérationnelles) ;

En conclusion, L'ASN a constaté le non-respect de la décision « urgence » concernant la mise à jour du plan d'urgence interne et l'insuffisance des mesures compensatoires proposées pour faire face à l'indisponibilité partielle ou totale de moyens extérieurs.

DÉCISION CODEP-CAE-2021-010620 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 1ER MARS 2021

A l'issue de l'inspection, l'ASN a établi un rapport contradictoire sur la base de l'article L. 171-6 du code de l'environnement.

EDF a fait part de ses observations et a proposé un échéancier de remise en conformité.

Par décision CODEP-CAE-2021-010620 du 1er mars 2021, l'ASN a décidé **par une mise en demeure d'encadrer les délais de mise en conformité réglementaire** proposés par EDF :

- Transmission d'un dossier de demande d'autorisation du plan d'urgence interne pour le 16 avril 2021 ;
- Mise à jour effective du plan d'urgence interne intégrant les évolutions de l'organisation pour le 16 octobre 2021. Cela comprend également la réalisation de formations permettant de rendre opérationnel le plan d'urgence interne.

L'ASN a accusé réception du dossier de demande d'autorisation transmis par EDF à la date du 14 avril 2021, son instruction est désormais en cours.

AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE